Organisation de l'aviation civile internationale

LC/40-WP/2-12[1]
11/9/26

NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 40e SESSION

(Montréal, 26 – 30 octobre 2026)

Point 2 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique

PROCESSUS ET PROCÉDURES POUR AIDER LES ÉTATS À S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE CHICAGO

[Note présentée par l'Association latino-américaine
de droit aéronautique et spatial (ALADA)]

1. INTRODUCTION

1.1 Le respect des règles relatives au vol et à la manœuvre des aéronefs constitue une obligation prévue à l'article 12 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago ») et développée, en particulier, dans les Règles de l'air figurant à l'Annexe 2 – *Règles de l'air*. Leur application revêt une dimension internationale lorsqu'une infraction présumée est commise par un aéronef étranger sur le territoire d'un État.

1.2 Dans de tels cas, la constatation de l'infraction fait apparaître la nécessité de communiquer les faits à l'État compétent et de disposer de mécanismes permettant d'en assurer un suivi approprié. L'intervention de différentes autorités et de différents systèmes juridiques peut entraver la transmission en temps utile des informations et l'adoption des mesures correspondantes.

1.3 Cette question a été examinée dans le cadre de travaux antérieurs et a conduit à l'élaboration de processus et de procédures destinés à faciliter le respect des obligations découlant de l'article 12 de la Convention de Chicago. La présente note de travail reprend cette analyse sous l'angle de la communication entre États concernant les infractions aux Règles de l'air commises par des aéronefs étrangers.

2. ANALYSE

2.1 L'application de l'article 12 de la Convention de Chicago aux infractions commises par des aéronefs étrangers a soulevé des difficultés liées à la communication entre les États concernés. L'obligation d'assurer le respect des règles applicables exige, dans de tels cas, que les informations relatives à l'infraction présumée puissent être transmises à l'autorité compétente d'un autre État de manière à lui permettre d'en prendre connaissance et de la traiter.

[1] Versions française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe fournies par l'Association latino-américaine de droit aérien et spatial (ALADA)

2.2 Cette question a été examinée dans le cadre des travaux qui ont conduit à inscrire au Programme général des travaux du Comité juridique l'étude des processus et procédures nécessaires pour faciliter le respect des obligations prévues à l'article 12 de la Convention de Chicago. En particulier, le document A40-WP/101, *Article 12 de la Convention de Chicago: mécanisme de communication et directives de soutien à la mise en œuvre*, présenté conjointement par le Brésil et les États-Unis a souligné la nécessité d'une communication rapide et efficace entre les autorités aéronautiques et a abordé des aspects relatifs à la notification des infractions présumées, à l'enquête, aux éléments de preuve et à la documentation.

2.3 Sur la base de ces travaux, l'Équipe spéciale sur l'article 12 (A12 TF) a progressé dans l'examen de la portée et de l'application de cette disposition ainsi que des mécanismes destinés à faciliter l'échange d'informations entre les États. Ses travaux ont porté tant sur l'analyse des questions juridiques en jeu que sur l'examen d'outils permettant de rendre cet échange plus efficace.

2.4 Les progrès accomplis constituent une base pertinente pour améliorer la coopération entre les États. Il demeure néanmoins nécessaire de disposer de procédures permettant une communication efficace des infractions présumées commises par des aéronefs étrangers et facilitant leur traitement par les autorités compétentes.

3. CONCLUSION

3.1 Le respect effectif des obligations prévues à l'article 12 de la Convention de Chicago exige des mécanismes permettant la communication entre les États lorsqu'une infraction présumée aux Règles de l'air est commise par un aéronef étranger.

3.2 Les travaux menés dans ce domaine ont permis de faire progresser les processus et procédures destinés à faciliter l'échange d'informations entre les États.

3.3 Conformément à l'article 12 de la Convention de Chicago, les États sont tenus d'adopter des règles permettant d'imposer des sanctions en cas d'infraction aux Règles de l'air, dont l'objectif principal est de garantir la sécurité opérationnelle.

3.4 Compte tenu de l'accroissement du transport aérien et de l'augmentation du nombre d'aéronefs évoluant dans l'espace aérien, des infractions aux Règles de l'air peuvent être commises par du personnel étranger.

3.5 En principe, l'État sur le territoire duquel la violation de sa réglementation s'est produite devrait analyser les circonstances et engager la procédure correspondante. Sans préjudice de ce qui précède, le résultat de cette procédure devrait être notifié à l'autre État concerné et il conviendrait de veiller à ce que la sanction imposée au contrevenant soit effective. Il est donc indispensable de mettre en œuvre un système de coopération internationale non seulement pour donner effet aux sanctions, mais également pour permettre aux États de prévenir et de décourager la commission d'actes illicites.

4. MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

4.1 Le Comité juridique est invité à :

a) prendre note des considérations exposées dans la présente note de travail ;

b) envisager la mise en œuvre d'un système de coopération internationale non seulement pour donner effet aux sanctions, mais également pour permettre aux États de prévenir et de décourager la commission d'actes illicites.

— FIN —